

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.190 du 24 février 2005

A.152.040/XIII-3389

En cause :

1. **LOOSEN** Francis,
2. **LOUNIS** Mustapha,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marie DEFOURNY, avocat,
rue de la Loi 8
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Blégny,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme T. PALM,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2004 par Francis LOOSEN et Mustapha LOUNIS qui demandent l'annulation du permis de lotir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Blégny le 22 mars 2004 à la société anonyme T. PALM autorisant le lotissement en 30 lots d'un bien sis rue de la Balle, cadastré 4^{ème} division, section C, n° 260b;

Vu la requête introduite le 6 août 2004 par laquelle la société anonyme T. PALM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELNOY, loco J.-M. DEFOURNY, avocat, comparaissant pour les requérants, M. J.-Ch. MARCELLE, attaché spécifique, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. HAVET, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 6 septembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Blégny a retiré l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée à la société anonyme T. PALM le 9 septembre 2004;

Considérant que le retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.